



## COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

### ARRÊTÉ MUNICIPAL STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Le maire de Fons-Outre-Gardon,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Considérant** la demande en date du 05 Août 2024 par laquelle Mr SANCHEZ Jésus, domicilié 112 Rte du Pont de la Reine – 30730 FONS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de déposer un échafaudage,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'occupation,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Du 06 Août 2024 au 06 Septembre 2024, contre le mur du n° 6 rue Haute, un échafaudage occupera le domaine public. La rue de la Haute sera fermée à la circulation et le stationnement y sera également interdit.

**Article 2 :** Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible. De plus, il appartient au demandeur de prendre toutes dispositions nécessaires pour causer le moins de gêne possible aux riverains.

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

**Article 4 :** Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

**Article 6 :** Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le 05/08/2024

**Gilbert CASAS**  
**1<sup>er</sup> Adjoint**

